

République Française		
Département de l'Hérault – Arrondissement de Lodève		
Extrait du registre des délibérations		
Communauté de communes du Clermontais		
Date de la convocation	23 novembre 2020	Séance du : 08 décembre 2020
		L'An Deux Mille Vingt, le huit décembre, à 18 heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de réunion du Centre aquatique à CLERMONT L'HERAULT, sous la présidence de Monsieur le Président, Claude REVEL.
	Votes : 44	
Présents : 39	Pour : 44	
Absents : 1	Contre :	
Représentés : 5	Abstention :	

Etaient présents : M. Olivier BERNARDI (Aspiran), Mme Marina BOURREL (Brignac), Mme Myriam GAIRAUD (Cabrières), M. Claude REVEL (Canet), M Jean FRADIN (Canet), M. Michel SABATIER (Canet), Mme Daria PICARD (Ceyras), , Mme Isabelle LE GOFF (Clermont l'Hérault); M. Jean-Marie SABATIER (Clermont l'Hérault), Mme Véronique DELORME (Clermont l'Hérault), M. Georges ELNECAVE (Clermont l'Hérault), Mme Michelle GUIBAL (Clermont l'Hérault), Mme Elisabeth BLANQUET (Clermont l'Hérault), M. Jean Luc BARRAL (Clermont l'Hérault) Mme Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault), M. Franck RUGANI (Clermont l'Hérault). M. Salvador RUIZ (Clermont l'Hérault), Mme Claudine SOULAIRAC (Clermont l'Hérault), M. Olivier BRUN (Fontès), M. Marc CARAYON (Lacoste), M. Sébastien VAISSADE (Liausson), M. Jean-Philippe OLLIER (Lieurancabrières), Mme Sophie COSTEAU (Mérifons), M. Serge DIDELET (Mourèze), M. Francis BARDEAU (Nébian), Mme Sylvie VERY-MALMON (Nébian). M. Bernard COSTE (Octon), M. Claude VALERO (Paulhan), Mme Christine RICARD (Paulhan), M. Yves BAILLEUX-MOREAU (Paulhan), Mme Sophie ROYON (Paulhan), M. Bertrand ALEIX (Paulhan), Mme Aleksandra DJUROVIC (Paulhan), Mme Isabelle SILHOL (Péret), M. Joseph RODRIGUEZ (Saint Félix de Lodez), M. Jacques ARRIBAT (Salasc), M. Christian RIGAUD (Usclas d'Hérault) M. Gérald VALENTINI (Valmasclé), M. Jacky PEREZ (Villeneuvevette).

Absents représentés : Mme Françoise REVERTE (Aspiran) représentée par M. Olivier BERNARDI (Aspiran), Mme Marie-Luce LOSCHI (Canet) représentée par M Jean FRADIN (Canet), Mme Reine GRENOVILLE (Canet (Ceyras) représentée par M. Michel SABATIER (Canet), M. Gérard BESSIERE (Clermont l'Hérault) représenté par M. Jean-Marie SABATIER (Clermont l'Hérault), M. Jean-François FAUSTIN (Clermont l'Hérault) représenté par Mme Véronique DELORME (Clermont l'Hérault)

Absents : M. Jean Claude LACROIX (Ceyras)

Objet : Ressources Humaines – Organisation de l'exercice du travail à temps partiel

Monsieur BARDEAU rapporte aux membres du Conseil communautaire les éléments suivants:

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,
 Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
 Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
 Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant
 Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,
 Vu l'avis préalable du Comité technique dans sa séance du 10 décembre 2019,

Il est rappelé à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les

modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Il appartient donc au Conseil communautaire de se prononcer sur les quotités de temps partiel autorisées, les périodes minimale et maximale susceptibles d'être autorisées, le délai dans lequel les demandes ainsi que les demandes de renouvellement doivent être présentées et les modalités de modification des conditions d'exercice du temps partiel.

1. Les différentes modalités de temps partiel

Les agents publics peuvent, dans certaines conditions, demander à réduire leur temps de travail. Il existe deux modalités différentes de temps partiel :

- **le temps partiel accordé de plein droit**, aux agents qui le demandent dans les situations suivantes :
 - Naissance (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant) ou adoption d'un enfant (pendant les 3 ans qui suivent l'arrivée de l'enfant au foyer).
Pour les demandes présentées entre le 25 avril 2020 et le 30 juin 2022, les agents ont la possibilité d'accomplir leur temps partiel dans un cadre annuel sur un cycle de 12 mois. Il est aménagé de telle sorte qu'une partie de la période non travaillée à ce titre suit le congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'agent (sur une durée limitée à 2 mois). Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle.
 - Soins donnés à un membre de sa famille (époux (se), enfant à charge ou ascendant).
 - Handicap de l'agent.

- **le temps partiel sur autorisation** susceptible d'être accordé sous réserve des nécessités du service et autorisation sur décision expresse de l'autorité pour :
 - des motifs de convenance personnelle.
 - le cas particulier du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise .

2. Les catégories d'agents bénéficiaires

Peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, en activité ou en détachement
- les fonctionnaires stagiaires à temps complet (*La durée du stage des stagiaires travaillant à temps partiel est prolongée proportionnellement au temps de travail non effectué*)
- les agents contractuels employés à temps complet depuis au moins 1 an de manière continue (*la condition d'ancienneté est écartée pour les temps partiels de droit accordés pour les raisons suivantes : soins donnés à un membre de sa famille, handicap de l'agent*)
- les fonctionnaires titulaires à temps non complet (uniquement pour un temps partiel de droit)

3. Quotités de temps partiel

Le travail à temps partiel ne peut être inférieur à 50%.

- Pour un temps partiel de droit les quotités sont de 50, 60, 70 ou 80% sur présentation des justificatifs afférents à la demande.
- Conformément à l'avis du Comité Technique dans sa séance du 10 décembre 2019, les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90% du temps complet ; sont donc exclues toutes fractions de temps partiel comprises dans l'intervalle.

4. Organisation du travail

Dans les deux cas, le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel sous réserve de l'intérêt du service. Cette organisation sera valable pour la durée de

l'autorisation et ne pourra être révisée qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation sauf cas de force majeure à justifier.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité ainsi que pour la participation à une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel. Dans ce dernier cas, les heures complémentaires effectuées seront récupérées selon une organisation validée par le responsable hiérarchique.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

5. La durée de l'autorisation

L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel est accordée par périodes de 6 mois à un an et peut-être renouvelée par reconduction tacite pour une durée égale à celle de l'autorisation initiale tant que les conditions d'exercice du temps partiel ne sont pas modifiées. Conformément à la réglementation, la reconduction tacite ne pourra pas excéder 3 ans y compris l'autorisation initiale.

6. La demande de l'agent

L'agent devra présenter la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement 2 mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cesserait.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par le Conseil communautaire.

Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur.

L'agent peut demander dans certains cas une surcotisation CNRACL : les périodes effectuées à temps partiel peuvent alors être décomptées comme des périodes de travail à temps plein sous réserve du versement d'une surcotisation.

7. La décision de l'autorité territoriale

Le temps partiel de droit est accordé sans appréciation de la collectivité à l'agent qui en fait la demande dès lors qu'il remplit les conditions y ouvrant droit.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités de service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Elle prend la forme d'un arrêté qui fixe les conditions d'exercice du temps partiel.

Tout refus doit être précédé d'un entretien et motivé.

8. La réintégration ou modification en cours de période

L'agent qui souhaiterait réintégrer ses fonctions ou modifier les conditions d'exercice du temps partiel avant le terme de la période de travail à temps partiel devra en effectuer la demande deux mois au moins avant la date souhaitée.

La réintégration sans délai est ouverte aux agents en cas de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage...). Cette demande de réintégration sans délai doit faire l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

9. La réintégration

A l'issue de la période de travail à temps partiel, l'agent est admis de plein droit à occuper à temps plein son emploi ou à défaut, un autre emploi correspondant à son grade.

10. La suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Monsieur BARDEAU propose aux membres du Conseil communautaire :

- d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus.
- de préciser qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Monsieur le Président soumet ce point au vote,

Le Conseil communautaire ouï l'exposé de Monsieur BARDEAU et après en avoir délibéré,

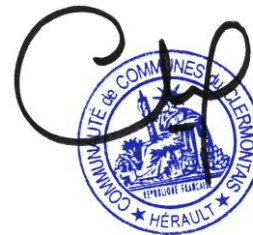
A L'UNANIMITE,

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus.

PRECISE qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président, à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais,



Claude REVEL.